

BILL.

Voir page 41

Acte pour amender les différents actes d'incorporation de la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et pour d'autres objets.

ATTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent a représenté par sa pétition, que les pouvoirs à elle conférés par les différents actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada et de cette province sont insuffisants pour la mettre en état d'assurer par hypothèque, au moyen d'une formule brève et simple, les sommes d'argent qui seront de temps à autre empruntées par elle, et qu'il est à désirer, vu les améliorations et les ouvrages considérables et coûteux que la dite corporation fait et construit aux différents *termini* du dit chemin de fer, que le pouvoir d'emprunter la somme de £75,000 courant, à elle accordé par la quatrième section de l'acte passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent à faire un chemin d'embranchement, et pour d'autres fins,*" ne soit pas limité aux objets mentionnés dans la dite section, mais que la dite compagnie soit autorisée à emprunter non seulement la dite somme de £75,000 courant, mais encore une autre somme de £25,000, formant en tout £100,000 courant, pour les objets généraux de la dite compagnie, en sus de toutes autres sommes qu'elle est autorisée à emprunter par tout autre acte;— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter à volonté, soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, toute somme ou toutes sommes d'argent n'excédant pas en totalité la somme de £100,000 courant, en sus de toutes autres sommes qu'elle est autorisée à emprunter par tous actes antérieurs, suivant qu'elle le jugera expédient, à un taux d'intérêt n'excédant pas 8 pour cent, et de faire les bons, débentures ou autres obligations qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en argent courant, soit en argent sterling, à telle place ou placés dans cette province ou hors de ses limites, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qu'elle le jugera à propos; et ces bons, débentures ou

Preamble.

Autorisation d'emprunter £100,000.

A 8 pour cent.

Comment et où les bons seront payables.